



## FLASH NEWS

12/17

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

### APERÇU DU 20/11 AU 03/12/2017

#### SK / MANSOUR c. SLOVAQUIE

**Enlèvement international d'enfants - Convention de la Haye et règlement Bruxelles II bis - Non-exécution de la décision de retour des enfants**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant slovaque résidant en Irlande, père de deux enfants enlevés par leur mère, également ressortissante slovaque, et emmenés en Slovaquie, se plaignait du fait que les juridictions slovaques n'avaient pas garanti le respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En particulier, la décision finale de retour des enfants en Irlande, État de leur résidence habituelle au sens du règlement Bruxelles II bis, n'avait pas été exécutée, étant donné, entre autres, qu'elle ne précisait pas qu'elle visait la mère.

Arrêt du 21.11.2017 (requête n° 60399/15) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### HU / SCHESZTÁK c. HONGRIE

**Droit à un procès équitable - Principe du contradictoire - Jurisdiction ayant statué au regard du seul mémoire de la partie adverse**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Le requérant avait intenté une action contre son ancien employeur pour licenciement abusif. Il estimait inéquitable la procédure menée devant les juridictions du travail, se plaignant notamment du fait que la Cour suprême ait statué sans attendre d'avoir reçu son mémoire, posté mais non reçu dans le délai imparti, alors que rien n'indiquait que ce délai déterminait la date de réception dudit mémoire par cette juridiction, et non la date limite d'envoi du mémoire.

Arrêt du 21.11.2017 (requête n° 5769/11) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### GE / MERABISHVILI c. GÉORGIE [GC]

**Détention provisoire d'un ancien Premier ministre - Justification - Restriction au droit à la liberté poursuivant un but autre que celui affiché**

**Non-violation** de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH quant à l'arrestation et la détention provisoire du requérant.

**Non-violation** de l'article 5 § 3 (droit d'un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure) de la CEDH en ce qui concerne la phase initiale de la détention provisoire du requérant.

**Violation** de l'article 5 § 3 de la CEDH en ce que, à partir de 2013, la détention provisoire du requérant n'était plus fondée sur des motifs suffisants.

**Violation** de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1 de la CEDH.

Le requérant soutenait que son arrestation et sa détention provisoire avaient eu pour but de l'exclure de la scène politique et que le Procureur général avait cherché à utiliser sa détention comme moyen de pression, pour le contraindre à fournir des informations sur les comptes bancaires de l'ancien président et sur la mort d'un autre Premier ministre.

Arrêt du 28.11.2017 (requête n° 72508/13) ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### ME / ANTOVIĆ AND MIRKOVIĆ c. MONTÉNÉGRO

**Équipements de vidéosurveillance - Amphithéâtres universitaires - Notion de vie privée**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérants, deux professeurs d'université, se plaignaient de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans leurs lieux d'enseignement. Ils soutenaient qu'il n'y avait eu aucun contrôle effectif sur les informations collectées et que la surveillance opérée par ces caméras était illégale.

Arrêt du 28.11.2017 (requête n° 70838/13) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))